



Quels sont mes droits en tant que victime d'une infraction pénale?

Personne ne s'attend à devenir victime d'une infraction pénale. Peu importe qu'il s'agisse d'un vol à la tire, de coups et blessures graves ou d'une autre infraction pénale: On est lésé ou troublé par l'infraction pénale et ensuite on ne sait souvent pas quoi faire. Cette notice vous fournira un premier aperçu vous indiquant où vous trouverez de l'aide dans cette situation et quels sont vos droits.

Qui peut m'aider?

Les institutions d'aide aux victimes vous offrent conseils et assistance. Dans les services de consultation travaillent des femmes et des hommes spécialement formés et très expérimentés pour ce qui concerne des personnes ayant vécu une situation comparable à la votre et qui vous écoutent et veulent vous aider. Selon la gravité du cas ils peuvent vous indiquer aussi d'autres services susceptibles de vous aider en vous offrant, par exemple, un suivi psychologique ou thérapeutique.

Veillez trouver un aperçu des services auxquels vous pouvez vous adresser sur: www.bmjv.de.



Autrement tout service de police ou une recherche dans la banque de données en ligne pour des victimes d'infractions pénales (Online- Datenbank für Betroffene von Straftaten - www.odabs.org -) peut vous aider.

Comment déposer plainte et qu'est-ce qui se passe après?

Si vous souhaitez porter plainte vous pouvez vous adresser à tout service de police. Lorsque vous avez porté plainte vous ne pouvez plus la retirer tout simplement car les autorités chargées des enquêtes (police et parquet) doivent par principe engager des poursuites à la suite de toute infraction pénale dénoncée.

Seulement dans le cas de certaines infractions pénales moins graves (telles que des injures ou dommages matériels) c'est la victime qui peut décider si des poursuites



sont engagées du fait de l'infraction pénale. C'est pourquoi ces infractions pénales s'appellent aussi « An-tragsdelikte » (délits dont la répression n'a lieu que sur plainte ou requête): Les poursuites pénales ne s'effectuent en règle générale que sur demande, donc seulement si – en tant que victime – vous le souhaitez explicitement. Vous devez présenter la demande dans un délai de trois mois après avoir eu connaissance du fait et de la personne de l'auteur.

Qu'est-ce que je fais si je ne comprends pas ou si je comprends seulement mal la langue allemande?

Cela importe peu. Si vous souhaitez porter plainte on vous aidera. Si vous êtes entendu(e) en qualité de témoin vous avez droit à être assisté(e) par un(e) interprète.

Quelles sont les informations que je peux obtenir au sujet de la procédure pénale? Si vous êtes devenu(e) victime d'une infraction pénale vous n'obtenez pas toujours automatiquement des informations au sujet de la procédure pénale. Vous devez indiquer au mieux déjà tout de suite aux services de police si vous souhaitez avoir des informations et lesquelles. Si tel est le cas, les informations suivantes vous seront fournies:

- Vous recevez une brève attestation écrite de votre plainte.
- Vous serez avisé(e) lorsque le parquet a classé l'affaire sans suite, c'est-à-dire qu'il ne l'a pas portée devant le tribunal.
- Vous êtes informé(e) de la date et du lieu de l'audience et des faits reprochés au pré-venu respectivement à la prévenue.
- L'issue de la procédure judiciaire vous sera communiquée c'est-à-dire vous êtes informé(e) s'il y a eu acquittement ou condamnation ou classement sans suite.
- Vous recevrez des informations sur la détention éventuelle de la personne inculpée ou condamnée.



- Vous êtes avisé(e) s'il est interdit à la personne condamnée d'entrer en contact avec vous.

En plus, vous pouvez dans chaque cas particulier demander des renseignements ou la délivrance de copies de pièces du dossier. Après un accident de la circulation ceci peut être, par exemple, un croquis d'accident dont vous avez besoin pour demander des dommages-intérêts ou une indemnité pour souffrances physiques endurées. Si vous n'avez pas le droit d'exercer l'action civile accompagnant l'action publique (voir ci-dessous Nebenklage (« action de la partie civile accompagnant l'action publique ») vous devez également motiver votre demande, c'est-à-dire faire savoir pourquoi vous avez besoin de ces informations figurant au dossier.

Dans des cas particuliers, il peut y avoir des exceptions.

Votre déposition en tant que témoin

Si vous êtes devenu(e) victime d'une infraction pénale vous jouez en tant que témoin un rôle important dans le cadre de la procédure. En règle générale, vous faites votre déposition devant la police. Dans beaucoup de cas vous devez déposer plus tard également devant le tribunal. Seulement dans des cas exceptionnels, par exemple si vous êtes marié(e) avec la personne inculpée ou parent(e) de celle-ci, vous avez le droit de refuser de déposer, vous n'êtes donc pas obligé(e) de vous exprimer.

Lors de votre audition vous devez cependant indiquer votre nom et votre adresse. Une exception peut être faite en présence d'un danger particulier. Ceci peut être le cas, par exemple, lorsque quelqu'un menace de commettre des violences contre vous parce que vous avez décidé de déposer. Dans ce cas, vous n'êtes pas obligé(e) d'indiquer votre adresse privée. Vous pouvez en revanche indiquer une autre adresse à laquelle vous pouvez être joint(e). Il peut s'agir, par exemple, d'une institution d'aide aux victimes avec laquelle vous êtes en contact.



Le fait de déposer en tant que témoin vous place certainement dans une situation exceptionnelle qui peut être très pénible. Vous pouvez donc vous faire accompagner lors de votre audition. Cette personne peut être un(e) parent(e) ou bien un(e) ami(e). Cette personne peut assister à l'audition et être exclue seulement dans des cas exceptionnels. Vous pouvez certainement vous faire accompagner par une avocate ou un avocat. Dans des cas particuliers vous pouvez – même pour la durée de l'audition – être assisté(e) par une avocate ou un avocat aux frais de l'état. Si vous pensez avoir besoin d'une avocate ou d'un avocat pour vous assister au cours d'une audition que ce soit par la police, le parquet ou le tribunal, renseignez-vous avant votre audition auprès de la personne qui procède à l'audition!

À partir de 2017:

Si des enfants ou des adolescents sont devenus victimes d'infractions violentes ou sexuelles il y a la possibilité de leur offrir un accompagnement et suivi professionnels au cours de toute la procédure, dit accompagnement psychosocial tout au long de la procédure judiciaire (psy-chosoziale Prozessbegleitung) Dans une affaire donnée, également des victimes adultes d'infractions violentes ou sexuelles graves peuvent avoir besoin d'une telle assistance et l'obtenir. Si le tribunal a confirmé cet accompagnement psychosocial tout au long de la procédure judiciaire, celui-ci est gratuit pour les victimes. Renseignez-vous auprès de la police ou d'une institution d'aide aux victimes qui peut vous donner d'autres informations.

Est-ce que je peux me joindre à l'action publique en tant que partie lésée intervenant au pénal (Nebenkläger(in))?

Si vous êtes devenu(e) victime de certaines infractions pénales vous pouvez intervenir dans une procédure répressive en tant que partie lésée intervenant au pénal. En font partie, par exemple, les infractions pénales suivantes: viol, abus sexuel, tentative d'homicide ou un acte ayant conduit à l'homicide d'un(e) parent(e) proche. Dans un tel cas vous avez des droits particuliers. Contrairement aux autres témoins vous pouvez, par exemple, toujours participer à l'audience.



Qui est-ce qui paye mon avocate ou mon avocat?

Le fait de se faire assister par un(e) avocat(e) peut vous occasionner des frais. Si la personne accusée est condamnée, elle doit prendre en charge vos frais d'avocat. Toutefois, pas toutes les personnes condamnées ne sont en mesure de payer effectivement les frais. Il se peut donc que vous devez vous-mêmes assumer les frais.

Dans des cas exceptionnels particuliers vous pouvez demander au tribunal de désigner une avocate ou un avocat pour vous aux frais de l'État. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas d'infractions violentes ou sexuelles graves ou lorsque des parents proches, tels que des enfants ou la conjointe respectivement le conjoint, ont trouvé la mort par une infraction pénale. Dans ce cas, peu importe si vous avez des biens ou non.

Dans d'autres cas également vous pouvez demander au tribunal l'octroi d'une aide financière pour vous faire assister par un(e) avocat(e). Cela peut être le cas si vos revenus sont trop faibles et si vous êtes autorisé(e) à vous joindre à l'action publique en tant que partie lésée intervenant au pénal.

Dommmages-intérêts et indemnité pour souffrances physiques endurées

Du fait d'une infraction pénale vous avez aussi subi un préjudice ou vous voudriez obtenir une indemnité pour souffrances physiques endurées? Vous voudriez faire valoir ce droit déjà au procès pénal? Cela peut se faire en règle générale (procédure relative aux actions en réparation du dommage (Adhäsionsverfahren)). Vous devez cependant présenter une demande à cet effet. Vous pouvez le faire déjà au moment où vous portez plainte.

Vous avez bien sûr aussi la possibilité de demander, dans une autre procédure, c'est-à-dire non pas devant le tribunal correctionnel mais devant le tribunal civil, des dommages-intérêts ou de faire valoir des droits à une indemnité pour souffrances physiques endurées. Là aussi vous pouvez demander au tribunal l'octroi d'une aide



financière pour vous faire assister par un(e) avocat(e) si vos revenus sont trop faibles.

Quels sont mes autres droits?

Vous avez subi des atteintes à votre santé en raison d'un acte de violence à l'encontre de votre personne ? Dans ce cas, vous pouvez, en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes, recevoir des prestations fournies par l'État, par exemple lorsqu'il s'agit de traitements médicaux ou psycho-thérapeutiques, de la fourniture de moyens auxiliaires (par exemple déambulateur, fauteuil roulant) ou de prestations de pension (par exemple pour compenser des pertes de revenus). À cet effet, vous pouvez former une demande sommaire déjà auprès des services de police.

Si vous êtes devenu(e) victime d'agressions extrémistes ou d'infractions terroristes, vous pouvez demander des aides financières auprès du Bundesamt für Justiz (Office fédéral de la Justice). Ledit Office vous renseignera sur toutes les conditions requises ainsi que sur la procédure: www.bundesjustizamt.de/ (terme de recherche: Härteleistungen/Opferhilfe (prestations exceptionnelles/aide aux victimes))

En tant que victime de violence domestique vous pouvez éventuellement faire valoir d'autres droits en vertu de la loi relative à la protection contre la violence. Vous pouvez par exemple demander au tribunal de la famille d'interdire à l'auteur d'entrer en contact avec vous. Dans des circonstances spéciales, le tribunal peut vous permettre d'utiliser dorénavant seul(e) une habitation que vous avez partagée jusqu'alors avec l'auteur de l'infraction. Vous pouvez introduire les demandes requises à cet effet soit par écrit devant le tribunal (Amtsgericht) soit vous pouvez les faire remplir sur place. Vous n'êtes pas obligé(e) de vous faire représenter par une avocate ou un avocat.



Qu'est-ce que c'est une médiation entre auteurs et victimes d'infractions pénales ?

L'on appelle ainsi une procédure visant avant tout à aider la victime d'une infraction pénale à gérer les injustices subies. Contrairement aux autres procédures pénales l'auteur de l'infraction doit très concrètement et très directement faire face aux préjudices et aux blessures que son acte a causés aux victimes. Il peut s'agir du préjudice matériel que l'infraction pénale a fait subir à la victime ou des souffrances psychiques, des humiliations personnelles et des angoisses causées par suite de l'infraction. Toutefois, une médiation entre auteurs et victimes d'infractions pénales n'a jamais lieu contre la volonté de la victime et elle n'a lieu que dans les cas où le délinquant montre la volonté sérieuse d'assumer la responsabilité de l'acte. Dans des cas appropriés une médiation entre auteurs et victimes d'infractions pénales peut servir d'instrument pour régler les conflits de la victime d'une manière auto-déterminée ainsi que pour rétablir la paix juridique. Souvent, cette procédure est déjà suggérée par le parquet ou les services de police. Elle ne fait cependant pas partie de la procédure pénale proprement dite et elle s'effectue en dehors de celle-ci. A ces fins, il existe des services et institutions particuliers qui emploient des médiatrices et des médiateurs qualifiés.

Vous trouvez des informations supplémentaires au sujet de la médiation entre auteurs et victimes d'infractions et des institutions situées non loin de chez vous qui la proposent sur internet par exemple sous <http://www.toa-servicebuero.de/konfliktschlichter> ou également sous <http://www.bag-toa.de/>.

Brochures et liens complémentaires

Vous trouvez des informations autour de la protection des victimes sur le site du Ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs (BMJV). Vous y trouverez également des liens vers des sites internet des différents Länder fédéraux (avec des indications vers les institutions d'aide aux victimes situées sur place) et des liens vers la base de données en ligne pour personnes concernées par des in-



fractions pénales (Online-Datenbank für Betroffene von Straftaten - ODABS)

: <http://www.bmju.de/opferschutz>.

Vous trouverez d'autres informations utiles dans les brochures suivantes :

- „Opferfibel“ (« *Petit guide des droits des victimes* »)
 - „Ich habe Rechte“ (« *J'ai des droits* »)
 - „Mehr Schutz bei häuslicher Gewalt“ (« *Plus de protection contre la violence domestique* »)
 - „Beratungs- oder Prozesskostenhilfe“ (« *aide à la consultation juridique ou aide juridictionnelle* »)
- (sous www.bmju.de/publikationen)
- „Hilfe für Opfer von Gewalttaten“ (« *aide aux victimes d'actes de violences* »)
- www.bmas.de/ (terme de recherche : „Hilfe für Opfer von Gewalttaten“ (« *aide aux victimes d'actes de violences* »))

Commande de publications

sur internet : www.bmju.de

par voie postale : Publikationsversand der Bundesregierung,

Postfach 48 10 09, 18132 Rostock

Téléphone : (030) 18 272 272 1 Téléfax : (030) 18 10 272 272 1